

Arrêt

n° 151 950 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représentée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 01.08.2012 refusant l'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite par le requérant le 11 décembre 2009* » ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.09.2012 sous la forme d'une annexe 13* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 27 décembre 1997 et s'est vu délivrer une attestation de séjour valable jusqu'au 13 janvier 1998.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.3. En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 6 septembre 2012.

Cette décision, qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 27.12.1997 avec un passeport et un visa de type C. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appartient que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 27.10.1995 au 15.10.2000 et d'autre part, le visa était valable du 17.12.1997 au 02.02.1998. Il apporte une déclaration d'arrivée établie à Charleroi valable du 13.01.1998 au 26.01.1998. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E, 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Il apporte une attestation de Maître V. D. datée du 31.03.1998 mentionnant avoir demandé une prorogation de la déclaration d'arrivée du requérant et lui fixant un rendez-vous le 06.04.1998. Cependant, nous ne voyons pas en quoi le fait de demander une prorogation de sa déclaration d'arrivée lui permettrait d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois en Belgique. L'intéressé déclare également qu'une demande 9ter aurait été introduite par ce même avocat, sans mentionner sa date d'introduction, mais que suite au décès de celui-ci, il n'a pas pu retrouver les pièces utiles à son dossier. Il apporte un certificat médical du Docteur G. F. daté du 22.01.1998 et une attestation médicale de ce même docteur datée du 07.12.2009. Il n'apporte cependant aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait qu'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter aurait été introduite. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En l'absence de document ou d'un accusé de réception de la commune venant confirmer l'introduction de ladite demande de régularisation sur base de l'article 9ter, nous ne pouvons attester de la véracité de ses propos. En tout état de cause, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 1997 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa candidature auprès de la société "K" en 2008 , ses compétences de mécanicien sur les bateaux, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100223 • CCE 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant apporte deux promesses d'embauche auprès de la société "G.S.P." datée du 04.12.2009 et auprès de la société "G.P.A." datée du 08.12.2009. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare qu'il pourra obtenir un contrat de travail dès qu'il aura pu obtenir un titre de séjour. Cependant, il appartenait au requérant de fournir un contrat de travail dans sa présente demande de régularisation. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles

d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare que des membres de sa famille (M. E., M. E., W. Y. E., M. E., F. E.) vivent en Belgique et que la plupart ont la nationalité belge. Le fait que des membres de la famille du requérant résident légalement sur le territoire ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare avoir toujours subvenu à ses besoins avec l'aide de sa famille, notamment de M. E.. Ce dernier, dans sa lettre de soutien, mentionne aider financièrement le requérant. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare être un homme paisible. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

« Ordre de quitter le territoire

*En exécution de la décision de (...), il est enjoint au nommé :
(...)*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf en ce qu'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est en possession d'un passeport, d'un visa et d'une déclaration d'arrivée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 27.10.1995 au 15.10.2000. Il apporte un visa valable du 17.12.1997 au 02.02.1998. Il a expiré. IL fournit une déclaration d'arrivée valable du 13.01.1998 du 26.01.1998. Elle a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'Administration, de la violation du devoir d'administration et de minutie et du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité des étrangers se trouvant dans la même situation* ».

2.2. Il fait valoir que, bien que l'instruction du 19 juillet 2009 ait été annulée par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse s'est engagée à continuer de l'appliquer. Il estime qu'il n'a pas été tenu compte des explications qu'il a fournies quant aux démarches entreprises en vue de renouveler sa déclaration d'arrivée alors que celles-ci justifient de l'applicabilité du critère 2.8.A à son cas d'espèce. Il relève que d'autres étrangers ont pu, sur cette base, obtenir la régularisation de leur séjour. Il considère que ces éléments établissent en son chef une tentative crédible de régulariser son séjour. Il affirme ne pas comprendre pourquoi les promesses d'embauche qu'il a déposées n'ont pas été prises en considération alors que de tels éléments ont mené à la régularisation du séjour d'autres étrangers sur la base de l'application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.3. Concernant plus particulièrement l'invocation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil tient à rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, ce que relève à bon droit la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé. De même, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir appliqué cette instruction au bénéfice d'autres étrangers, le requérant ne donnant d'ailleurs aucune précision quant à ces personnes qui auraient été régularisées en telle sorte qu'il est impossible de vérifier si elles se trouvaient dans une situation comparable à celle du requérant.

3.4. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. En termes de requête, ce dernier prétend que la décision attaquée n'a pas répondu adéquatement à ses arguments. Or, ce faisant, il se borne à formuler des considérations générales qu'il n'étaye aucunement. Ainsi, les critiques du requérant tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a remis en question la pertinence des éléments liés aux démarches entreprises dans la mesure où, à les supposer même établies, on n'aperçoit pas en quoi ce serait de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

En termes de requête, le requérant semble indiquer que ce serait de nature à établir l'existence d'une tentative crédible de régularisation du séjour. A cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, un tel critère relève des instructions annulées du 19 juillet 2009, lesquelles ne sauraient être appliquées à la demande du requérant.

De même, en ce qui concerne les promesses d'embauche, la partie défenderesse, qui n'était plus lié par les instructions annulées précitées et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a pu valablement

constater que le requérant n'était pas autorisé à travailler en telle sorte que son désir de travailler n'est pas révélateur d'une impossibilité de retour au pays d'origine.

Dès lors, la décision attaquée est correctement et adéquatement motivée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.